



Arrêt

n° 234 583 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 août 2015, la requérante a introduit, pour elle et au nom de ses enfants mineurs, une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, à qui le statut de protection subsidiaire a été reconnu. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 7 novembre 2017, la requérante a introduit, pour elle et au nom de ses enfants mineurs, une nouvelle demande de visa de regroupement familial vis-à-vis de son conjoint, complétée par un courrier du 27 novembre 2017. Le 4 juillet 2018, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet de cette

demande à l'encontre de la requérante et de chacun de ses trois enfants. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

• S'agissant de la première décision attaquée prise à l'encontre de la requérante :

« Madame [A. G.] née le 15.09.1981 et de nationalité Palestine ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de s étrangers ; Considérant que Madame [A. G.] a introduit une demande de visa le 21.11.2017 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [A. S.] né le 21.05.1977 et de nationalité Apatride ; Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit entre autres apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et que l'évaluation de ces moyens tient compte de : " [...] 1° leur nature et leur régularité ; [...] 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...] 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail [...] " (voir*article 10§5 de la loi du 15/12/1980) ; Considérant qu'il ressort des documents remis que M. [A. S.] bénéficie de revenus de remplacement pour personne handicapée provenant du SPF Sécurité Sociale; Considérant que le Conseil d'Etat stipule dans l'arrêt n°232.033 du 12 août 2015 que : " [...] L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration [...] sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. [...] ", et que le revenu de remplacement pour personne handicapée perçu par M. [A. S.] constitue donc une aide sociale financière telle que définie au point 2° de l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 (voir ci-dessus) Considérant que par conséquent les revenus de remplacement pour personne handicapée ne peuvent être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose M. [A. S.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; Considérant dès lors que M. [A. S.] reste en défaut de prouver qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stable s, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant qu'il est possible à Madame [A. G.] d'introduire une demande de regroupement familial pour des raisons humanitaires au sens de l'article 9 en vue de solliciter l'octroi d'un visa humanitaire ; Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la fille de la requérante :

« Madame [A. N.], née le [...] et de nationalité Palestine, accompagnée de [A. G.], [A. F.] et [A. B.], ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que Madame [A. N.] a introduit une demande de visa le 21.11.2017 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [A. S.] né le [...] et de nationalité Apatride ; Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit entre autres apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et que l'évaluation de ces moyens tient compte de : "[...] 1° leur nature et leur régularité ; [...] 2° ne tient pas compte des mo yens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...] 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail [...] " (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980) ; Considérant qu'il ressort des documents remis que M. [A. S.] bénéficie de revenus de remplacement pour personne handicapée provenant du SPF Sécurité Sociale; Considérant que le Conseil d'Etat stipule dans l'arrêt n°232.033 du

12 août 2015 que : "[...] L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration [...] sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. [...] ", et que le revenu de remplacement pour personne handicapée perçu par M. [A. S.] constitue donc une aide sociale financière telle que définie au point 2° de l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 (voir ci-dessus) Considérant que par conséquent les revenus de remplacement pour personne handicapée ne peuvent être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose M. [A. S.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; Considérant dès lors que M. [A. S.] reste en défaut de prouver qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant qu'il est possible à Madame [A. N.] d'introduire une demande de regroupement familial pour des raisons humanitaires au sens de l'article 9 en vue de solliciter l'octroi d'un visa humanitaire ; Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Motivation: Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du fils ainé de la requérante :

« Monsieur [A. B.], né le [...] et de nationalité Palestine, accompagné de [A. G.], [A. F.] et [A. N.], ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1^{er}, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que Monsieur [A. B.] a introduit une demande de visa le 21.11.2017 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [A. S.] né le [...] et de nationalité Apatride ; Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit entre autres apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et que l'évaluation de ces moyens tient compte de 1° leur nature et leur régularité ; [...] 2° ne tient pas compte des mo yens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;[...] 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail [...] " (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980) ; Considérant qu'il ressort des documents remis que M. [A. S.] bénéficie de revenus de remplacement pour personne handicapée provenant du SPF Sécurité Sociale; Considérant que le Conseil d'Etat stipule dans l'arrêt n°232.033 du 12 août 2015 que : "[...] L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration [...] sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. [...] ", et que le revenu de remplacement pour personne handicapée perçu par M. [A. S.] constitue donc une aide sociale financière telle que définie au point 2° de l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 (voir ci-dessus) Considérant que par conséquent les revenus de remplacement pour personne handicapée ne peuvent être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose M. [A. S.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; Considérant dès lors que M. [A. S.] reste en défaut de prouver qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant qu'il est possible à Monsieur [A. B.] d'introduire une demande de regroupement familial pour des raisons humanitaires au sens de l'article 9 en vue de solliciter l'octroi d'un visa humanitaire ; Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du fils cadet de la requérante :

« Monsieur [A. F.], né le [...] et de nationalité Palestine, accompagné de [A. G.], [A. B.] et [A. N.], ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que Monsieur [A. F.] a introduit une demande de visa le 21.11.2017 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [A. S.] né le [...] et de nationalité Apatride ; Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit entre autres apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et que l'évaluation de ces moyens tient compte de : " [...] 1° leur nature et leur régularité ; [...] 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...] 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail [...] " (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980) ; Considérant qu'il ressort des documents remis que M. [A. S.] bénéficie de revenus de remplacement pour personne handicapée provenant du SPF Sécurité Sociale; Considérant que le Conseil d'Etat stipule dans l'arrêt n°232.033 du 12 août 2015 que : " [...] L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration [...] sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. [...] ", et que le revenu de remplacement pour personne handicapée perçu par M. [A. S.] constitue donc une aide sociale financière telle que définie au point 2° de l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 (voir ci-dessus) ; Considérant que par conséquent les revenus de remplacement pour personne handicapée ne peuvent être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose M. [A. S.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; Considérant dès lors que M. [A. S.] reste en défaut de prouver qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant qu'il est possible à Monsieur [A. F.] d'introduire une demande de regroupement familial pour des raisons humanitaires au sens de l'article 9 en vue de solliciter l'octroi d'un visa humanitaire ; Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2.1. Recevabilité *ratione personae*.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les trois enfants de la requérante pour défaut de capacité à agir en ce que, dans la requête introductive d'instance, ceux-ci sont présentés comme étant mineurs et ne sont pourtant pas valablement représentés.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas régulièrement saisi à l'égard des enfants de la requérante, lesquels ne sont pas parties à la présente cause, étant entendu que le droit de rôle n'a pas été payé en ce qui les concerne.

2.2. Recevabilité *ratione materiae*.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Il rappelle en outre que

« L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir »,

et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt

« que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi vise notamment trois décisions, prises à l'encontre des enfants de la requérante. Or, le Conseil constate, d'une part, que la requérante n'est pas destinataire de ces actes et, d'autre part, qu'en qualité de parent des destinataires de ces décisions, elle n'est qu'indirectement touchée par lesdits actes.

Partant, le Conseil estime que, bien qu'elle puisse se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle justifie d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit à l'encontre de la première décision attaquée (ci-après : la décision attaquée) prise à l'égard de la requérante.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 10ter, §5 [lire : 10, §5] de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Violation des droits des demandeurs et des principes de bonne administration en particulier l'obligation de soin et l'obligation de motivation » (traduction libre).

Elle fait notamment valoir que « les décisions attaquées violent l'article 10[...], §5 de la loi sur les étrangers » et cite le prescrit de cette disposition. Elle indique que « Les décisions attaquées font valoir que selon le Conseil d'État (arrêt n° 232.033 du 12.08.2015) l'allocation versée aux personnes handicapées ferait partie de l'aide sociale, de sorte que le revenu de la personne de référence serait exclu des moyens visés à l'article 10[...], §5 et ne pourrait donc pas être pris en compte. La partie défenderesse ne tient pas compte de l'allocation pour handicapés de la personne de référence pour la

détermination des moyens de subsistance, stables, réguliers et suffisants car, selon elle, ils constituent une forme d'aide sociale. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en principe, tous les revenus dont dispose la personne de référence peuvent être pris en compte comme moyens de subsistance, à l'exception des revenus dont le législateur a expressément prévu qu'ils ne devaient pas être pris en compte. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en compte sont exhaustives et doivent être interprétées de manière restrictive. Il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse a considéré l'allocation pour handicapés accordée à M. [A.] comme une forme d'aide sociale, dont il refuse de tenir compte pour déterminer les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le terme "aide sociale" figure à l'article 1er de la loi sur le CPAS. Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit la création de centres publics d'aide sociale chargés de fournir ces services. En vertu de l'article 60 §3 de la loi sur le CPAS, le centre public d'aide sociale (ci-après : le CPAS) fournit une aide matérielle sous la forme la plus appropriée. Les aides matérielles octroyées par le CPAS en plus du revenu d'intégration peuvent être divisées en trois catégories : les aides financières périodiques, les allocations provisoires en prévision d'une prestation spécifique ou d'autres revenus et les aides financières ponctuelles (J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regelmortel, Handboek sociaizekerheidsrecht, Intersentia, 9e édition, 2015, 751, n° 2044). Dans la plupart des cas, l'aide financière est une « aide financière périodique ». Cette aide est notamment accordée en lieu et place du revenu d'intégration aux personnes qui, en raison de leur âge, de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, n'ont pas droit au revenu d'intégration. Elle peut également être accordée en plus du revenu d'intégration si celui-ci est trop faible afin de mener une existence digne (J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regelmortel, Handboek sociaizekerheidsrecht, Intersentia, 9e édition, 2015, 751, n° 2045). L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent, qui communiquera sa décision au demandeur par écrit et par courrier recommandé ou contre accusé de réception dans les huit jours suivant la demande (J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regelmortel, Handboek sociaizekerheidsrecht, Intersentia, 9e édition, 2015, 754-755, n° 2052-2055). Ce faisant, le CPAS peut soumettre l'octroi d'un soutien financier aux conditions des articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui implique que les demandeurs d'aide sociale financière peuvent être tenus de prouver leur volonté de travailler, de faire valoir leurs droits aux prestations sociales ou aux pensions alimentaires dont leur conjoint, leurs parents ou leurs enfants sont redevables (J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regelmortel, Handboek sociaizekerheidsrecht, Intersentia, 9e édition, 2015, 750, n° 2041). Par contre, ni l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées, ni l'allocation d'intégration sont des revenus qui sont régis par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 [...] et l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de substitution de revenus et à l'allocation d'intégration. Il s'agit, comme indiqué précédemment, "d'un revenu minimum que le gouvernement accorde aux personnes qui, en raison d'un handicap, ne peuvent pas aller travailler ou ne peuvent gagner que 1/3 ou moins de ce qu'une personne en bonne santé peut gagner sur le marché de travail ordinaire" (Conseil d'État 22 septembre 2016, n° 15-154). Contrairement à l'aide sociale (financière), la demande d'allocation d'intégration pour les personnes handicapées pouvait être présentée à la direction générale Personnes handicapées jusqu'au 31 décembre 2016, et depuis le 1er janvier 2017, en ce qui concerne l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, via le gouvernement flamand pour les personnes résidant en Flandre (article 3 du Décret contenant la protection sociale flamande du 24 juin 2016 [...]). Le CPAS ne décide pas de l'attribution de l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées. Il ne semble pas que, lors de l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, les services compétents puissent se soumettre aux conditions des articles 3, 50 et 6°, 4, 11 et 13, §2 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale. Il ressort de ce qui précède que le système d'« aide sociale » et le système d'aide à l'intégration des personnes handicapées ont chacun un cadre normatif distinct, dans lequel des autorités différentes sont compétentes pour la demande (le traitement de la demande) et l'octroi des prestations et que des conditions distinctes s'appliquent. Ainsi, l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées ne peut être considérée comme une forme d'"aide sociale financière". Il ressort clairement de ce qui précède que l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées et l'allocation d'intégration ne sont couvertes ni par la notion d'"aides sociales financières" ni par les autres notions d'exclusion de revenus énumérées à l'article 10[...], paragraphe 5, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'un revenu spécifique, avec son propre cadre juridique et conditions distinctes, de sorte que l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées ne peut pas être simplement classée dans l'aide sociale. En excluant l'allocation d'intégration pour handicapés que M. [A.] reçoit comme moyen de subsistance suffisant, les décisions attaquées violent l'article 10[...] §5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de soin » (traduction libre).

4. Discussion.

4.1. Sur cet aspect du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme il suit :

« §1

1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [4 Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :]4

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...)

§2

(...)

L'étranger visé au §1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

(...)

§5 Les moyens de subsistance visés au §2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi(7). L'évaluation de ces moyens de subsistance:

(...)

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

(...) ».

4.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité sociale, dont il ressort que son époux est reconnu handicapé et qu'il perçoit une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration.

La partie défenderesse estime que ces revenus ne peuvent être pris en compte en tant que moyens de subsistance au sens de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, en se basant, notamment, sur l'arrêt n° 232 033, prononcé par le Conseil d'Etat, le 12 août 2015.

4.3. Or, plus récemment, dans une affaire où il était question de l'application de l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], et similaire à l'article 10, §5, applicable en l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé qu'

« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte.

Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17).

En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition (C.E., arrêt n° 243.676, du 12 février 2019; dans le même sens: C.E., arrêt n° 244.989, du 27 juin 2019). ».

4.4. Il ressort clairement de cette jurisprudence que l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être interprété comme excluant les allocations pour personnes handicapées des moyens de subsistance du regroupant dont il peut être tenu compte.

4.5. Les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observations sont inopérants au vu des considérations développées *supra*.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE